



## TITRE ASSISTANT(E) JURIDIQUE

niveau III enregistré au RNCP par arrêté du 09/01/2015 et publié au JO du 30/01/2015

## MODULE 6 DROIT PENAL

Centre préparateur



VIDAL FORMATION  
CENTRE CERTIFICATEUR

☎ : 05.61.61.51.51

📍 3bis boulevard de Strasbourg – 31000 TOULOUSE



## CONTENU

|   |    |
|---|----|
| PRESENTATION DU MODULE .....  | 4  |
| LES ACTES JURIDIQUES ET LES JURIDICTIONS PENALES .....                      | 5  |
| LES DIFFERENTES JURIDICTIONS ET LEUR COMPOSITION .....                      | 5  |
| LE TRIBUNAL DE POLICE .....   | 5  |
| LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL .....   | 6  |
| COUR D'ASSISES DE PREMIER RESSORT .....                                     | 6  |
| COUR D'ASSISES DE RENVOI .....  | 7  |
| LES MODES DE SAISINE .....  | 7  |
| SAISINE PAR CITATION DIRECTE .....  | 7  |
| LA CONVOCATION DEVANT LA JUSTICE .....                                      | 8  |
| SAISINE PAR ORDONNANCE DE RENVOI DU JUGE DE L'INSTRUCTION .....             | 8  |
| DEFINITIONS .....   | 8  |
| LE SECRET .....   | 9  |
| L'AIDE JURIDICTIONNELLE .....   | 9  |
| L'INFRACTION .....  | 10 |
| CLASSIFICATION TRIPARTITE .....   | 10 |
| LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION .....                             | 10 |
| L'ENQUETE JUDICIAIRE .....  | 11 |
| PRINCIPE .....  | 11 |
| L'ENQUETE PRELIMINAIRE ARTICLE 75 A 78 DU CODE DE PROCEDURE PENALE .....    | 11 |
| ENQUETE DE FLAGRANCE .....  | 12 |
| L'INFORMATION JUDICIAIRE / LES COMMISSIONS ROGATOIRES .....                 | 13 |
| LES MODES DE POURSUITES .....   | 14 |
| LES DIFFERENTS MODES .....  | 14 |
| LE DROIT DE LA VICTIME .....  | 17 |
| L'ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX .....                                  | 17 |
| LES ASSUREURS LES FOND DE GARANTIE ET LES COMMISSIONS .....                 | 17 |
| LE PROCES PENAL .....   | 19 |
| L'INSTRUCTION .....   | 19 |
| L'AUDIENCE PENALE .....   | 20 |
| LES VOIES DE RECOURS EN PROCEDURE PENALE .....                              | 22 |
| L'APPEL .....   | 22 |
| LE POURVOI EN CASSATION .....   | 23 |
| L'OPPOSITION .....  | 23 |
| LA PEINE .....  | 24 |
| PEINES CONTRAVENTIONNELLES .....  | 24 |
| PEINES CORRECTIONNELLES .....   | 25 |
| PEINES CRIMINELLES .....  | 25 |
| L'AMENAGEMENT DE PEINE .....  | 25 |
| LES ACTES JURIDIQUES .....  | 26 |
| DEMANDE DE COPIE DE DOSSIER .....   | 26 |
| CITATION DE TEMOIN .....  | 27 |
| CITATION DIRECTE .....  | 28 |
| DEMANDE DE RENVOI (EXEMPLE DANS L'ATTENTE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE) ..... | 30 |
| APPEL EN CAUSE .....  | 31 |
| DEMANDE EN NULLITE .....  | 31 |
| CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE .....   | 31 |
| DEMANDE DE TRANSFERT .....  | 32 |
| DEMANDE DE PARLOIR .....  | 32 |
| DEMANDE DE MISE EN LIBERTE .....  | 33 |
| SCHEMA / CAS PRATIQUE .....   | 37 |
| PROCEDURE PENALE .....  | 37 |
| DEROULEMENT DE L'AUDIENCE .....   | 37 |
| LA PLAIDOIRIE .....   | 38 |

## PRESENTATION DU MODULE

|   |  |
|---|--|
| <b>Objectif pédagogique</b>                   | Connaître les juridictions pénales et administratives, leurs compétences, leurs délais et leurs actes.   |
| <b>Durée du module</b>                        | 42h00  |
| <b>Matière(s) enseignée(s) dans ce module</b> | <ul style="list-style-type: none"><li>⚖ Droit</li><li>⚖ Expression Ecrite</li><li>⚖ Secrétariat Juridique</li></ul>  |
| <b>Durée de la matière</b>                    | 16h00  |
| <b>Typologie d'exercices</b>                  | Cas pratique sur des questions de procédure pénales : <ul style="list-style-type: none"><li>⚖ Déroulement de la procédure</li><li>⚖ Rédaction d'actes</li><li>⚖ Délais,...</li></ul>   |
| <b>Attentes à l'évaluation</b>                | Ce module sera évalué lors d'une étude de cas de 2 heures pouvant comprendre des cas pratique sur des questions de procédure pénale ou administrative : <ul style="list-style-type: none"><li>⚖ Choix de recours</li><li>⚖ Déroulement de la procédure</li><li>⚖ Composition</li><li>⚖ Rédaction actes et courriers</li><li>⚖ Délais,...</li></ul> |

|                                |    |
|--------------------------------|----|
| LE TRIBUNAL DE POLICE .....    | 38 |
| CAS PRATIQUE .....             | 38 |
| LA JUSTICE DES MINEURS.....    | 38 |
| LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL..... | 39 |

# LES ACTES JURIDIQUES ET LES JURIDICTIONS PENALES

## LES DIFFERENTES JURIDICTIONS ET LEUR COMPOSITION

### LE TRIBUNAL DE POLICE

Juge les contraventions, notamment en matière de code de la route, de 5<sup>ème</sup> classe le plus souvent. Il ne s'occupe donc ni des délits ni des crimes.

Aucune peine d'emprisonnement ne peut être prononcée. Ils peuvent prononcer des peines d'amendes d'un montant maximum de 1.500 € ou 3.000€ en cas de récidive et une suspension du permis de conduire et des amendes de 5<sup>ème</sup> classe.

#### Composition

Le tribunal de police siège au tribunal de grande instance et statue à juge unique. Ce juge est assisté d'un greffier.

Devant le tribunal de police, le ministère public, chargé de défendre les intérêts de la société en requérant l'application de la loi et en proposant une peine, est représenté par le procureur de la République ou l'un de ses substituts.

#### Saisine du tribunal

Le tribunal de police compétent est celui du lieu :

- ✚ où l'infraction a été commise
- ✚ de résidence de l'auteur de l'infraction
- ✚ du siège de l'entreprise à qui appartient le véhicule en cause

Les autres règles de compétences sont identiques à celles du Tribunal correctionnel.

Seul le procureur de la république (et non la victime) peut saisir le tribunal de police d'une procédure simplifiée. Cette procédure ne peut pas être employée si l'auteur de l'infraction est mineur.

#### Décision du juge

Le juge rend sa décision seule au vu du dossier présenté par le procureur de la République. Cette décision est appelée **ordonnance pénale**.

#### Opposition

La personne condamnée par ordonnance pénale peut faire opposition dans **un délai de 10 jours** à partir de la notification de la décision.

L'opposition se fait au greffe du tribunal qui a rendu la décision :

- ✚ Soit par courrier
- ✚ Soit par déclaration orale

L'affaire est alors rejugée par le même tribunal suivant la procédure ordinaire.

## **LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL**

Le Tribunal correctionnel siège, en principe, en collégialité de 3 membres (CPP, art. 398), avec un président qui dirige les débats et 2 assesseurs juges au TGI.

Exception : La possibilité de juger à juge unique (CPP, art. 398-1).

Compétence : en principe, le Tribunal correctionnel connaît des délits, c'est-à-dire des infractions punies, soit d'une peine d'emprisonnement, soit d'une amende d'un montant supérieur à 3.750 euros.

Cette compétence de principe connaît des exceptions :

- ⚡ Certains délits lui échappent, en cas de compétence d'une juridiction spécialisée ou de connexité ou d'indivisibilité avec un crime dont une cour d'assises est saisie ;
- ⚡ Le tribunal correctionnel peut étendre sa compétence à des contraventions soit pour connexité ou indivisibilité de celles-ci avec le délit dont le tribunal est saisi, soit parce qu'il s'agit de contraventions survenues au cours de sa propre audience, soit parce qu'un texte lui attribue compétence à titre dérogatoire.

Le tribunal correctionnel connaît de l'action civile en réparation du dommage causé quel que soit le montant de la demande.

## **COUR D'ASSISES DE PREMIER RESSORT**

La cour d'assises est compétente pour juger les crimes commis par des majeurs ne relevant pas d'une juridiction spécialisée.

La plénitude de juridiction de la cour d'assises : la cour d'assises ne peut pas se déclarer incompétente sur la décision de mise en accusation (CPP, art. 231). En ce sens, que s'il se révèle que la qualification de crime retenue par la décision de mise en accusation est erronée, la cour d'assises requalifiera et jugera l'accusé, en matière correctionnelle ou même contraventionnelle. De même, elle restera compétente si, postérieurement à la décision de mise en accusation, une loi nouvelle a correctionnalisé l'infraction. Ou encore, si des délits et contraventions sont connexes ou indivisibles avec le crime ayant justifié sa compétence ou pour les infractions d'audience.

La cour d'assises n'est pas une juridiction permanente. Depuis la loi du 10 août 2011, la date de l'ouverture des sessions de la cour d'assises est fixée chaque fois qu'il est nécessaire, sur proposition du procureur général, par le premier président de la cour d'appel ou, dans le cas prévu à l'article 235 (CCP, art. 236).

Composition :

- ⚡ Un président et deux assesseurs : désignés par ordonnance du premier président. Le président est obligatoirement un membre de la Cour d'appel, les assesseurs pouvant être indifféremment des conseillers de la Cour d'appel ou des juges du TGI du lieu de la tenue des assises.
  - ⚡ Le jury comprend depuis la loi du 10 août 2012 six citoyens.
  - ⚡ Le greffier de la Cour d'assises est le greffier en chef, selon le cas, de la Cour d'appel où elle siège ou du TGI, si elle siège au lieu d'un TGI.
- Appel devant la cour d'assises de renvoi.

## COUR D'ASSISES DE RENVOIE

Composition : 3 magistrats et 12 jurés  
C'est toujours une juridiction du premier degré

Juge les décisions de la cour d'assises qui ont fait l'objet d'un appel

## COUR DE CASSATION

Chambre criminelle de la cour de cassation

Connaît des pourvois en cassation et des pourvois en révision

Siège normalement avec cinq conseillers, mais si la solution de l'affaire paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre criminelle peut renvoyer l'affaire à une formation restreinte de trois conseillers (CPP, art.567-1-1)

## JURIDICTION DES MINEURS

Le TPE = Tribunal pour enfants.

La PJJ peut être entendue pendant les audiences car ils mènent des enquêtes et peuvent prononcer des mesures éducatives

Audience à huis clos.

Jusqu'à 15 ans (au moment des faits), le TPE est compétent pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe, délits ou crimes.

A partir de 16 ans (au moment des faits) le TPE n'est compétent que pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou les délits.

Pour les crimes c'est la cour d'assises des mineurs qui est compétente.

## LES MODES DE SAISINE

### SAISINE PAR CITATION DIRECTE

#### Saisine par le parquet

Si le parquet estime que l'affaire, simple, peut être jugée immédiatement (sans instruction préalable) il décide de saisir la juridiction par ce moyen.

- ⚡ La forme de la citation directe : c'est un exploit d'huissier. La citation à comparaître doit comporter l'exposé des faits détaillés et les textes de loi les réprimant.
- ⚡ Délais : la citation doit être faite au moins 10 jours avant l'audience.
- ⚡ Modalité de la remise par huissier : remise à la personne ; s'il n'y a personne au domicile l'huissier informe l'intéressé par lettre qu'il doit retirer l'acte à l'étude de l'huissier ; si l'intéressé n'a pas de domicile connu, l'exploit est remis au parquet qui peut requérir la force publique ou toute administration pour le retrouver.

- ⚖ Les effets de la citation directe : la juridiction lorsqu'elle est saisie elle doit juger (NB : elle peut ordonner une mesure d'information –comme une expertise- mais ne peut renvoyer à l'instruction)

### Saisine par la victime

Elle obéit aux mêmes règles que la citation directe à l'initiative du parquet mais elle doit aussi :

- ⚖ avoir obtenu l'accord du parquet sur la date d'audience,
- ⚖ faire élection de domicile chez un avocat dans le ressort du tribunal
- ⚖ faire mention du préjudice subi et l'évaluer
- ⚖ exprimer le droit d'intenter une action à indemnisation ultérieurement devant la juridiction compétente

### LA CONVOCATION DEVANT LA JUSTICE

Elle vaut citation en justice.

Elle est notifiée sur ordre du parquet soit par le greffier soit par un Officier de Police Judiciaire (OPJ) soit par le chef de l'établissement pénitencier si le prévenu est un détenu.

Mentions obligatoires de la convocation : La convocation énonce le fait poursuivi, le texte de loi qui la réprime, le lieu la date et l'heure de l'audience, possibilité pour le prévenu de se faire assister par un avocat, il doit être présent à l'audience et doit justifier de ses revenus.

Délai de notification : Elle doit être notifiée dans un délai de 10 jours avant l'audience.

### SAISINE PAR ORDONNANCE DE RENVOI DU JUGE DE L'INSTRUCTION

C'est le cas où une instruction préalable avait été ouverte au préalable à la saisine de la juridiction. Elle obéit aux mêmes règles que la citation directe.

### DEFINITIONS

- Mise en examen : décision en vertu de laquelle le juge d'instruction soumet à une instruction préparatoire une personne à l'encontre de laquelle il existe des indices laissant supposer qu'elle a participé aux faits dont elle est saisie. Une personne mise en examen : c'est une personne mise en cause dans une enquête dirigée par un juge d'instruction.
- Prévenu : tout individu qui, après clôture d'une procédure préalable, comparait devant une juridiction répressive jugeant les délits : *c'est la personne à l'encontre de laquelle est exercée l'action publique devant les juridictions de jugement en matière correctionnelle et conventionnelle.*  
A distinguer de l'inculpé (qui est une personne poursuivie au cours de l'instruction préparatoire), de l'accusé, et du suspect (personne soupçonnée qui n'est pas encore poursuivie).
- Accusé : c'est une personne mise en accusation devant une cour d'assises ; qualification qui s'applique à un individu mis en examen à partir de l'arrêt de la chambre de l'instruction qui prononce sa mise en accusation devant la cour d'assises. *(personne soupçonné d'avoir commis un crime qui est traduite devant la Cour d'assises afin d'y être jugée.)*
- Témoin : celui en présence de qui se produit par hasard ou à dessein, un fait ou un acte. *(le témoin apporte son concours à la justice en lui livrant les faits tel qu'il a pu les observer.) Attention le faux témoignage est puni par la loi 75.000€ d'amende et 5 ans de prison.*

- e) Témoin assisté : dans un procès pénal qualité en laquelle est entendue une personne qui est visée par un réquisitoire introductif ou par une plainte, ou mise en cause par la victime, mais qui n'est pas (ou pas encore) mise en examen et dont on attend des déclarations comparables à celles qui viennent d'un tiers. *Dans le cadre d'une instruction, une personne qui est visée par un réquisitoire introductif, ou par une plainte, ou mise en cause par la victime, peut être entendu. Cette personne n'est pas ou pas encore mise en examen. Elle a un statut intermédiaire entre celui de témoin et celui de mis en examen.*

## LE SECRET

**L'information judiciaire est à dominante inquisitoriale car elle est par principe écrite, non contradictoire et secrète.**

- ⚖ **Écrite** afin de se ménager la preuve des actes d'investigation entrepris
- ⚖ **Non contradictoire** afin d'assurer l'efficacité des actes d'investigation (mais ce caractère est largement nuancé, car dès lors que la personne mise en cause bénéficie du statut de témoin assisté ou du statut de mis en examen le contradictoire doit être respecté)
- ⚖ **Secrète** : cela signifie d'abord que les tiers à la procédure ne sont pas informés de l'existence de l'information judiciaire (c'est ce que l'on appelle le « secret externe »).

Ensuite, il y a un « secret interne » qui va être opposé à un certain nombre de personnes pourtant concernées par la procédure (ex : suspects qui ne bénéficie pas du statut de mis en examen ou de témoin assisté). Le secret de l'information judiciaire est destiné à protéger l'efficacité de la procédure pénale. Par ailleurs le secret de l'enquête et de l'instruction se justifie dans un objectif de protection de la présomption d'innocence.

L'art. 11 C.pp. est relatif au secret de la phase préparatoire (secret qui joue dans la phase d'information judiciaire et dans la phase d'enquête de police). **Le secret joue tout au long de la phase d'information judiciaire** : en principe, les audiences tenues devant la chambre de l'instruction sont des audiences de cabinet (pas publiques). **Mais le secret** tel que défini par l'article 11 C.pp. **ne concerne que les personnes qui concourent à la procédure.**

**En cas de méconnaissance du secret** par une de ces personnes, **sont encourues les peines prévues pour le délit de violation du secret professionnel** (art. 226-13 et 14 Code pénal : 1 an de prison et 15 000€ d'amende). Bien, plus, depuis la loi du 9 mars 2004, l'article 434-7-2 Code pénal prévoit qu'en cas de violation délibérée du secret de l'enquête et de l'instruction afin d'entraver les actes d'investigation les peines sont doublées (2 ans de prison et 30 000€ d'amende). Et si les investigations entravées portent sur des faits de criminalité ou de bande organisée, les peines sont portées à 5 ans de prison et 75 000 € d'amende (un avocat pourrait être placé en détention provisoire).

## L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridique est un dispositif permettant l'accès de tous au droit et à la justice.

Il s'agit d'un dispositif par lequel l'Etat fait l'avance des frais de procès au profit des bénéficiaires lors par exemple d'un divorce, d'un litige avec l'employeur, d'un conflit de voisinage.

Destinée aux personnes, dont les ressources sont insuffisantes pour faire valoir leurs droits en justice, elle s'applique à l'ensemble des procédures juridictionnelles, actes ou mesures d'exécution des peines pour lesquelles une admission a été prononcée.

En fonction de ses ressources, une personne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle, c'est-à-dire de la prise en charge par l'Etat, **totale ou partielle**, d'une partie des frais liés à un procès.

Pour en bénéficier, le justiciable doit remplir le nouveau formulaire de demande d'aide juridictionnelle (Cerfa n°15626 01).

Les bénéficiaires peuvent être mis en examen, prévenus, accusés, condamnés, parties civiles, témoins assistés, etc.

## L'INFRACTION

### CLASSIFICATION TRIPARTITE

C'est une classification qui est opérée d'après la gravité des infractions. C'est la distinction fondamentale entre crimes, délits et contraventions. D'après l'article 111 du code pénal les infractions pénales sont classées « *suivants leurs gravités en crime, délits, et contraventions* »

Cette classification est capitale car elle commande à la fois le droit pénal et la procédure pénale.

### Tableau comparatif des infractions

| Domaine                              | Crimes  | Délits                                    | Contraventions   |
|--------------------------------------|---|---|--|
| Compétence                           | Cour d'assises  | Tribunal correctionnel                    | Tribunal de police jusqu'à la 5 <sup>ème</sup> classe                                |
| Prescription de l'action publique    | 20 ans Réforme du 22/03/17  | 6 ans Réforme du 22/03/17                 | 1 ans Réforme du 22/03/17  |
| Instruction (enquête gardée secrète) | Obligatoire par le Juge d'instruction                                 | Facultative par le Juge d'instruction     | Non, exceptionnellement pour certaines contravention de 5 <sup>ème</sup> classe oui. |
| Peines principales                   | Réclusion (peine de prison) à perpétuité ou à temps (nombre d'années) | Emprisonnement maximum de 10 ans. Amendes | Amendes jusqu'à 1.500€   |

### LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION

Toutes les infractions comportent des éléments constitutifs généraux qui sont au **nombre de 3** : **un élément légal, un élément matériel et un élément moral.**

**L'infraction d'habitude** : **Infraction d'habitude**, basée sur la répétition d'un acte. Une **infraction d'habitude** (ou **infraction habituelle**) est un acte qui ne constitue une **infraction** pénale que s'il est commis de façon habituelle, répétée : Si cet acte n'est pas commis de façon habituelle, il n'est pas une **infraction** pénale.

**L'infraction continue** : Une **infraction continue** est une **infraction** dont la consommation se réalise par un acte qui dure dans le temps. L'acte s'accomplit et ne sera définitivement accompli qu'à la cessation de l'**infraction**. Ex : séquestration, recel de chose volée, port illégal de décoration, port illégal d'arme.

# L'ENQUETE JUDICIAIRE

## PRINCIPE

### Mission

La police judiciaire est chargée de constater les infractions à la loi pénale d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte. (Article 14 du code de procédure pénale).

La police judiciaire procède à :

- ⚡ Des enquêtes préliminaires
- ⚡ Des enquêtes sur infractions flagrantes
- ⚡ Des actions de surveillance
- ⚡ Des opérations d'infiltrations
- ⚡ L'exécution des mandats d'aménés ou de recherche
- ⚡ Des contrôles et des vérifications d'identités
- ⚡ Des constats de contraventions
- ⚡ Elle agit sur délégation du juge de l'instruction (commission rogatoire) lorsqu'une information est ouverte

### Compétence

Les OPJ sont compétents « dans les limites territoriales ou ils exercent leurs fonctions habituelles et en cas de flagrance dans les départements limitrophes. »

S'ils sont mis temporairement à la disposition d'un autre service ils ont la même compétence que le service d'accueil.

Leur compétence est étendue sur toute l'étendue du territoire : la France :

- ⚡ quand ils agissent sur commission rogatoire du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la république,
- ⚡ quand ils agissent en matière de criminalité organisée après information du procureur de la république.

A l'étranger ils peuvent procéder à des auditions s'ils agissent sur commission rogatoire du juge d'instruction ou sur réquisition du procureur de la république avec l'accord des autorités locales.

Certains actes doivent être obligatoirement accomplis par des Officiers de Police Judiciaire d'autres par des Agents de Police Judiciaire sous le contrôle des OPJ (audition, information des victimes, prélèvements d'indices, etc...)

## L'ENQUETE PRELIMINAIRE ARTICLE 75 A 78 DU CODE DE PROCEDURE PENALE

Elle a pour but en dehors de toute information judiciaire de donner des éléments au procureur de la république afin qu'il décide de l'opportunité des poursuites. Les OPJ et les APJ -sous le contrôle des OPJ- procèdent à des enquêtes préliminaires soit sur les instructions du procureur de la république soit d'office (article 75 du code de procédure pénal).

## **Durée de l'enquête préliminaire**

Le procureur de la république lorsqu'il donne instruction aux OPJ de procéder à une enquête préliminaire doit fixer le délai dans laquelle cette enquête doit être effectuée. Il peut prolonger ce délai.

Lorsque l'enquête est menée d'office, les OPJ doivent rendre compte au procureur de la république lorsqu'elle est commencée depuis plus de 6 mois.

## **Le contrôle**

Au cours de l'enquête préliminaire l'OPJ doit aviser le procureur de la république dès qu'il existe des indices faisant présumer qu'une personne identifiée ou identifiable a commis un crime ou un délit.

## **Les actes**

Elles ne se déroulent pas dans l'urgence contrairement à l'enquête pour infraction flagrante, le pouvoir de coercition et les atteintes aux libertés sont donc atténués.

## **ENQUETE DE FLAGRANCE**

Elles sont destinées essentiellement à conserver les preuves.

## **Notion de flagrance**

Selon l'article 53 du code de procédure pénale il y a flagrance lorsque :

- ⚡ le crime ou le délit se commet actuellement
- ⚡ le crime ou le délit vient de se commettre
- ⚡ lorsque la personne soupçonnée est poursuivie par la clameur publique (scandale, rumeur)
- ⚡ lorsque la personne est trouvée en possession d'objets
- ⚡ lorsque la personne présente des traces ou indices laissant penser qu'elle a participé au crime ou au délit.

La notion de flagrance a été complétée par la jurisprudence il est donc considéré qu'il y a flagrance lorsque :

- ⚡ l'avis est donné par la victime qu'une infraction vient d'être commise avant l'enregistrement de la plainte
- ⚡ l'avis est donné par la victime que l'infraction va être commise
- ⚡ lorsqu'il y a dénonciation anonyme corroborée par des vérifications apportant des indices
- ⚡ lorsque la victime menacée a hésité avant de porter plainte

Enfin, il existe aussi des cas de flagrance par assimilation (art. 74 du code de procédure pénale) :

- ⚡ découverte d'un cadavre dans l'hypothèse d'une mort violente ou suspecte
- ⚡ découverte d'une personne grièvement blessée d'une manière inconnue ou suspecte
- ⚡ disparition d'un mineur ou d'un majeur protégé (curatelle ou tutelle) à l'issue d'un délai de 8 jours les investigations se poursuivent dans le cadre d'une enquête préliminaire.

- ⚖️ disparition d'un majeur d'une manière suspecte
- ⚖️ personne en fuite.

### **Procédure**

Elle s'exerce que lorsqu'il s'agit d'un délit puni d'emprisonnement, elle est limitée à une durée de 8 jours exception : le procureur de la république peut prolonger de 8 jours pour les infractions punies d'une peine d'emprisonnement de plus de 5 ans.

### **Transport sur les lieux et conservation des preuves**

L'OPJ qui est avisé d'une infraction de flagrant délit informe immédiatement le procureur, se transporte sans délai sur les lieux et procède à toutes constatations utiles. Il veille à la conservation des indices. Il peut défendre à toute personne de s'éloigner du lieu de l'infraction et retenir toute personne susceptible de fournir des renseignements. Il peut procéder à des prélèvements externes nécessaires à des examens techniques ou scientifiques.

### **Perquisition, saisie et garde à vue**

Les règles concernant les perquisitions peuvent être exécutées sous la contrainte sans le consentement des personnes mais en leur présence. Un mandataire ou des témoins peuvent se substituer aux personnes chez qui ont fait la perquisition.

Les heures possibles pour perquisitionner : 6h à 20h. Elles peuvent être modifiées dans les cas prévues par la loi lorsque l'état d'urgence est proclamé.

### **La direction de l'enquête**

L'OPJ agit spontanément et seul tant que le procureur n'est pas venu sur les lieux. L'arrivée du procureur dessaisit l'OPJ.

## **L'INFORMATION JUDICIAIRE / LES COMMISSIONS ROGATOIRES**

Le juge d'instruction n'a pas toujours la possibilité matérielle ou juridique d'accomplir par lui-même tous les actes nécessaires pour mener à bien son information, il tient de l'article 81, alinéa 4 du CPP la possibilité de « donner commission rogatoire aux officiers de police judiciaire afin de leur faire exécuter tous les actes d'information nécessaires dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152 ». Il ressort de ces textes que la commission rogatoire est une délégation de pouvoirs émanant du juge d'instruction, adressée à « tout juge de son tribunal, tout juge d'instruction ou tout officier de police judiciaire », afin de procéder aux actes d'information qu'il estime nécessaires dans les lieux où chacun d'eux est territorialement compétent.

A ce titre, les magistrats ou OPJ commis pour l'exécution exercent, dans les limites de la commission rogatoire, tous les pouvoirs du juge d'instruction. Il est toutefois expressément interdit aux OPJ de procéder à la mise en examen d'une personne (CPP, art. 154-2) et de procéder aux interrogatoires et confrontations des personnes mises en examen (CPP, art. 152). Ces actes ne peuvent respectivement être délégués qu'à un juge d'instruction ou un juge quelconque.

De même, les OPJ ne peuvent procéder à l'audition des parties civiles ou du témoin assisté qu'à la demande de ceux-ci (CPP, art. 152).

## LES MODES DE POURSUITES

### QUIZZ

DECLENCHEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE (c'est-à-dire des poursuites)

- ⚖ Qui déclenche l'action publique ?
  - a) Principe : Le parquet déclenche l'action publique
  - b) Exception : Les victimes déclenchent l'action publique
- ⚖ Par quels moyens ? Il y a 3 techniques procédurales pour déclencher l'action publique
  - 1) Plainte par la victime (différent de la partie civile)
  - 2) Plainte avec constitution de partie civile pour demander des indemnités
  - 3) Citation directe
- ⚖ Principe d'opportunité des poursuites : le parquet décide souverainement de diligenter ou non des poursuites à l'encontre de la personne soupçonnée de la commission d'une infraction pénale.

### LES DIFFÉRENTS MODES

**Le parquet peut saisir le juge d'instruction en matière criminelle, pour des contraventions et délits très complexe par un réquisitoire introductif** mais il existe d'autres possibilités pour le parquet de poursuivre le prévenu.

#### La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale

Le procureur de la république peut décider de recourir à cette procédure quand il résulte de l'enquête de la police judiciaire que les faits sont simples et établis et que les renseignements concernant la personnalité de l'auteur (de l'infraction) peuvent permettre la détermination de la peine.

#### Condition

Peuvent être soumis à cette procédure selon l'article 495 les délits de vol, le recel filouterie, détournement de gages ou d'objets saisis, destruction, dégradation d'un bien privé, délit de fuite, délit de vente à la sauvette, etc.

- 1) Les effets

Le président du tribunal statue sans débats pour une ordonnance de relaxe de condamnation à une amende ou à des peines complémentaires. L'amende ne peut jamais excéder 5.000€. Si le président estime qu'un débat contradictoire est utile ou qu'une peine de prison devrait être prononcée, le juge renvoi le dossier au ministère public.

#### Alternative à la poursuite

##### La médiation pénale

Le procureur peut exercer cette mesure soit directement soit par l'intermédiaire d'un OPJ d'un délégué ou d'un médiateur du procureur de la république.

Si la médiation réussit un procès-verbal est dressé dont une copie est remise aux parties, si l'auteur des faits ne paie pas à la victime les dommages et intérêt prévue dans la médiation, ce

procès-verbal permet à la victime d'en poursuivre le recouvrement conformément à la procédure d'injonction de payer.

### **La composition pénale**

Elle a été prévue par la loi du 23 juin 1999 le procureur de la république peut proposer directement ou par l'intermédiaire d'une personne habilitée une composition pénale :

#### a) Conditions

- ⚖ L'auteur de l'infraction est une personne physique majeure qui reconnaît l'infraction.
- ⚖ La peine encourue est une peine d'amende d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à 5 ans.

#### b) Mesures

- ⚖ Amende de composition proportionnée, elle ne peut être supérieure à l'amende encourue, son versement peut être échelonné sur un an.
- ⚖ Réparation du préjudice causée à la victime dans un délai de 6 mois maximum
- ⚖ Stage de sensibilisation aux dangers de l'usage des stupéfiants

Il peut aussi s'agir de mesures négatives comme l'interdiction d'usage d'un chéquier pendant une durée de 6 mois ou plus.

L'ordonnance pénale sert à ordonner des mesures pénales positives ou négatives.

#### c) Proposition de composition

- ⚖ Elle émane du procureur, et peut être portée à la connaissance de l'auteur des faits par l'intermédiaire d'un OPJ.
- ⚖ Si l'auteur des faits donne son accord aux mesures proposées, le procureur doit faire valider la composition par le président du tribunal qui peut procéder à l'audition de l'auteur des faits et à l'audition de la victime, ou par le juge du tribunal de police selon la nature de la contravention.
- ⚖ Si l'auteur des faits refuse ou n'exécute pas la composition, le procureur met en œuvre l'action publique.

### **CRPC (Comparution Par Reconnaissance Préalable De Culpabilité)**

#### a) Conditions

Seuls peuvent être jugés les délits punis d'une peine d'amende ou d'emprisonnement inférieurs à 5 ans.

La personne reconnaît les faits qui lui sont reprochés.

Le procureur peut recourir à cette procédure d'office ou à la demande de l'intéressé ou de son avocat.

#### b) Procédure

Première étape : Comparution devant le procureur de la république :

La personne a été convoquée par OPJ ou par courrier ou est déféré devant le procureur de la république. Un OV est établi.

Deuxième étape : Les propositions du procureur :

Il peut proposer :

- ⚖ Peines de prison qui ne peuvent être supérieures à 1 an ou excéder la moitié de la peine de prison encourus.
- ⚖ Des peines d'amendes qui ne peuvent être supérieures à la peine encourus

- ⚖ Présence d'un avocat obligatoire
- ⚖ Un sursis total ou partiel (il ne faut pas refaire les mêmes infractions pendant 5 ans sinon ça devient du ferme)
- ⚖ Des mesures d'aménagement de peines : placement à l'extérieur, semi-liberté, placement sous surveillance électronique.

Troisième étape : Un délai de réflexion facultatif :

La personne est avisée qu'elle peut demander un délai de réflexion de 10 jours pour accepter ou refuser les peines proposées.

Le procureur peut alors décider de présenter la personne devant le juge de la liberté et de la détention (JLD) pour que celui-ci ordonne soit son placement sous contrôle judiciaire ou assignation à résidence avec surveillance électronique, soit sa mise en détention provisoire si le procureur a proposé une peine égale ou supérieure à deux ans.

La nouvelle comparution doit avoir lieu obligatoirement dans un délai de 10 à 20 jours.

Quatrième étape :

4-1 Acceptation

Elle doit être faite en présence d'un avocat et en audience publique

4-2 Non Acceptation

Le procureur :

- ⚖ Saisit le tribunal correctionnel par le biais d'une citation, convocation par PV d'OPJ ou comparution immédiate
- ⚖ Requier l'ouverture d'une information

Cinquième étape : Audience publique devant le président du TGI :

Lorsque la personne a accepté en présence de son avocat la peine proposée, elle est aussitôt présentée devant le président du TGI saisi par le procureur de la république d'une requête en homologation.

L'ordonnance d'homologation est motivée sur la reconnaissance et l'acceptation des faits ainsi que sur la justification de la peine. Elle a les mêmes effets qu'un jugement et est immédiatement exécutoire.

En cas de refus d'homologation, la même procédure que la mesure de non acceptation que la peine proposée s'applique (on revient à la quatrième étape).

### **La saisine de la justice (en dehors des modes alternatifs)**

Le procureur de la république a le choix entre plusieurs modes de poursuites :

- ⚖ Une information est nécessaire : **ouverture d'une information par un réquisitoire introductif** (saisine du juge d'instruction)
- ⚖ Une information ne semble pas nécessaire

Avec comparution devant la juridiction de jugement :

- ⚖ Poursuite immédiate : c'est la comparution immédiate du prévenu devant la juridiction
- ⚖ Poursuite différée : **convocation par procès-verbal** après comparution devant le procureur ou Convocation par OPJ ou greffier citation directe par huissier.

# LE DROIT DE LA VICTIME

## L'ACTION CIVILE DEVANT LES TRIBUNAUX

### Constitution de partie civile par voie d'intervention

La victime peut se constituer partie civile :

- ✚ dès le stade de l'enquête devant le juge d'instruction à tout moment,
- ✚ à l'audience

La constitution de partie civile peut se faire oralement ou par conclusion, la constitution par avocat n'est pas obligatoire, mais si la victime se fait représenter c'est son avocat qui se constitue pour elle en son nom.

La constitution en partie civile ne peut se faire qu'en première instance, on ne peut pas être partie civile en appel si on ne l'a pas fait avant.

### Conséquence

#### **Pendant l'information**

La victime devient partie au procès pendant l'information.

#### **Devant les juridictions répressives**

La victime peut demander la réparation de son préjudice subi par l'allocation de dommages et intérêts.

L'action civile est considérée comme accessoire de l'action publique au jugement de l'action publique.

NB : les cours d'assises statuent sur l'action civile par audience séparée postérieure au verdict.

## LES ASSUREURS LES FOND DE GARANTIE ET LES COMMISSIONS

### Les assureurs

L'auteur d'une infraction responsable civilement doit donner tout renseignement sur son assureur. Il sera mis en cause ou interviendra devant la juridiction répressive. Si l'auteur n'est pas assuré (et ça arrive souvent) un fond de garantie pourra se substituer à l'assureur.

### Les fonds de garanties

Le fond de garantie des assurances obligatoire de dommages ;

- ✚ Tous les dommages causés par des animaux qui n'ont pas de propriétaires ou dont le propriétaire demeure inconnu ou n'est pas assuré sont pris en compte par ce fond de garantie depuis la loi de 2003

Le fond de garantie des victimes d'actes de terroriste :

- ⚖ La loi du 1<sup>er</sup> juillet 2008 à accentuer la réparation du risque pénale en instaurant un droit d'aide au recouvrement des dommages et intérêt alloués par la justice aux victimes et qui ne peuvent bénéficier d'une indemnisation de la CIVI.

Ce fond de garantie pourra se charger du recouvrement à la demande de la victime.

## Les commissions

### **Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (La CIVI)**

Fonds de garantie par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) dans le ressort de chaque TGI.

Dommmages réparés : dommages matériels ou moraux découlant du dommage corporel. Indemnisation plafonné pour certains dommages :

- ⚖ Des dommages matériels résultant d'infraction : vol, escroquerie, abus de confiance, destruction, dégradation
- ⚖ Dommages corporels : ITT inférieurs à 1 mois

Victime indemnisée :

- ⚖ Victime française même à l'étranger
- ⚖ Infraction commise sur le sol français si la personne lésée est :
  - Ressortissant d'un état membre de l'Union européenne
  - Personne en séjour régulier sous réserve d'accord internationaux

Organisation de l'indemnisation : DELAI : la demande doit être faite :

- ⚖ Dans un délai de 3 ans à compter de la date de l'infraction
- ⚖ Dans un délai de 1 an après la décision définitive ou après l'avis donné à la victime de sa possibilité de saisir la commission par la juridiction.

COMPETENCE : la commission compétente est celle du domicile du demandeur ou de la juridiction pénale déjà saisie.

DECISION : la commission transmet une demande d'indemnisation au fond de garantie qui doit présenter à la victime une offre d'indemnisation dans un délai de 2 mois. Faute d'accord la commission statue.

## L'INDEMNISATION DES VICTIMES

1. Assurances
2. La CIVI Commission d'indemnisation des victimes d'infraction présente dans le ressort de chaque TGI. Rembourse la victime si le méchant n'a pas les sous = [En cas de faible revenus on dépose une requête à la CIVI, la requête est transmise au fond de garantie qui statue sur la demande dans un délai de 2 mois. Soit c'est d'accord et le fond de garantie envoie les sous, soit on passe par une audience devant la CIVI avec la victime et le fond de garantie] ou pour les infractions les plus graves = ITT de plus d'un mois. (Exemple d'infraction coup et blessures)
3. L'action en justice : la victime se constitue partie civile lorsque l'auteur de l'infraction est poursuivi devant les juridictions pénales. Une fois qu'elle est constituée partie civile la victime peut :
  - soit demander à être indemnisée d'un procès civil (dommages et intérêts) ;
  - soit demander la même chose mais devant la juridiction pénale.

Et :

- soit l'auteur indemnise directement la victime ;

- soit on fait appel à la SARVI service d'aide au recouvrement des victimes des infractions

## LE PROCES PENAL

### L'INSTRUCTION

#### La saisine du juge d'instruction

Selon l'article 79 du CPP, l'instruction préparatoire est obligatoire en matière de crime, facultative en matière de délit (sauf dispositions spéciales, ce qui est notamment le cas s'agissant des infractions commises par des délinquants mineurs – elle est alors effectuée soit par le juge des enfants, soit par un juge d'instruction spécialisé dans les affaires pour mineurs), et exceptionnelle en matière de contravention et seulement lorsque le procureur de la République le requiert.

En effet, le juge d'instruction est saisi par un réquisitoire à fin d'informer du parquet (sauf le cas de plainte avec constitution de partie civile).

Si au cours de l'instruction d'autres faits délictueux sont révélés, ils doivent être dénoncés au procureur de la République qui prendra s'il le juge opportun, un réquisitoire supplétif, permettant au juge d'élargir ses investigations.

Le parquet peut requérir tous actes lui paraissant utiles et toutes mesures de sûreté nécessaires.

Il peut se faire communiquer la procédure, à charge de la rendre dans les 24 heures.

Si le juge ne suit pas les réquisitions du procureur de la République, il doit prendre, dans les 5 jours une ordonnance motivée ; à défaut, le procureur peut saisir directement la chambre de l'instruction, dans les dix jours.

Il statue par voie d'ordonnances juridictionnelles.

C'est lui qui décide du non- lieu, du renvoi, ou de la mise en examen sous contrôle judiciaire.

#### Le déroulement

Après l'enquête préliminaire l'instruction préparatoire a pour but de mettre l'affaire en état d'être jugée.

En tant qu'enquêteur, le juge peut accomplir tous les actes nécessaires à la manifestation de la vérité.

Mais l'initiative des actes peut aussi émaner du procureur de la République et des parties privées.

Ces actes sont en principe effectués par le juge lui-même sauf commission rogatoire et consistent en transport sur les lieux, perquisitions, saisies, expertises ou placement sur écoutes téléphoniques.

Il peut aussi entendre des personnes à titre de témoin ou de témoin assisté et interroger le mis en examen.

Le juge d'instruction possède d'autre part des pouvoirs de contrainte qui s'expriment par la délivrance de mandats de recherche, de comparution, d'amener, d'arrêt ; le mandat de dépôt est de la compétence du juge des libertés et de la détention.

La mise en examen est une étape décisive par laquelle le juge d'instruction impute officiellement des charges à une personne.

Le mis en examen, toujours présumé innocent, reste en principe libre, sauf placement sous contrôle judiciaire, assignation à résidence sous surveillance électronique ou détention provisoire.

Le juge d'instruction détermine le moment de la clôture de l'information.

Il rend alors une ordonnance de règlement qui prend la forme d'une ordonnance de non-lieu si les charges lui paraissent insuffisantes, dans le cas contraire d'une ordonnance de renvoi devant la juridiction de jugement ; enfin en matière criminelle, il rend une ordonnance de mise en accusation qui saisit la cour d'assises.

## **L'AUDIENCE PENALE**

La procédure devant les juridictions de droit commun.

### **Les caractères généraux de la procédure à l'audience**

#### **La publicité des débats**

- ⚖ devant le tribunal correctionnel (CPP, art. 400, al. 1er) les audiences sont publiques sauf si la publicité des débats présente un danger pour l'ordre, la sérénité des débats, la dignité de la personne ou les intérêts d'un tiers. Dans ce cas, les débats auront lieu à huis clos (CPP, art. 400, al. 2).
- ⚖ devant la cour d'assises, les débats sont publics à moins que la publicité ne soit dangereuse pour l'ordre ou les mœurs (CPP, art. 306, al. 1er). Le huis clos ne peut être ordonné que si la victime partie civile ou l'une des victimes parties civiles ne s'y oppose pas (CPP, art. 306, al. 3).
- ⚖ L'oralité des débats : l'ensemble des débats a lieu oralement. Cette caractéristique est encore plus présente devant la cour d'assises qu'au tribunal correctionnel où le procureur de la République prend à la fois des réquisitions écrites et des réquisitions orales et où les autres parties peuvent déposer des conclusions.
- ⚖ La contradiction dans les débats : les débats sont contradictoires. Chacune des parties peut poser des questions aux témoins sous le contrôle du président de la juridiction qui assure la direction des débats et la police de l'audience.
- ⚖ Chaque partie peut être assistée d'un défenseur (CPP, art. 417). Cette assistance est obligatoire devant la cour d'assises (CPP, art. 274), devant les juridictions pour mineurs, mais facultative devant le tribunal de police et le tribunal correctionnel (CPP, art. 417).

## **Le déroulement des débats**

Le président a la police de l'audience et il dirige les débats (CPP, art. 309 pour la cour d'assises. – CPP, art. 401 pour le tribunal correctionnel).

Devant la cour d'assises, l'accusé et la partie civile peuvent poser des questions par l'intermédiaire du président (CPP, art. 312, al. 2).

Instruction définitive : les débats à l'audience comportent une instruction définitive c'est-à-dire un examen et un affrontement des preuves.

Réquisitoire et plaidoiries : ils se font dans l'ordre suivant :

- ⌘ Plaidoirie de l'avocat de la partie civile
- ⌘ Réquisitoire du Ministère public
- ⌘ Plaidoirie de l'avocat de la défense
- ⌘ Le prévenu a la parole en dernier
- ⌘ Clôture des débats : les débats sont clos à la fin de l'audience. S'il y a plusieurs audiences, le président ordonne des suspensions. Devant le tribunal correctionnel, si les débats n'ont pu être achevés, ils peuvent continuer à un jour fixé par le tribunal (CPP, art. 461) alors que devant la cour d'assises, il existe un principe de continuité des débats. La clôture des débats n'est prononcée expressément que devant la cour d'assises. Devant le tribunal correctionnel, elle résulte du prononcé de la décision.

Particularités de la procédure devant la cour d'assises : la procédure devant la cour d'assises comporte certaines particularités compte tenu notamment de la présence du jury.

Devant la cour d'assises, il existe également une véritable instruction à l'audience consistant en une reprise des différents éléments de la mise en état :

- ⌘ Les témoins sont entendus
- ⌘ Suivent ensuite la plaidoirie de la partie civile et les réquisitions du Ministère public
- ⌘ Puis la plaidoirie de l'accusé ou de son avocat (CPP, art. 346)
- ⌘ Le président déclare la clôture des débats
- ⌘ La Cour et le jury se retirent pour délibérer

## **La décision**

Elle est rendue après une délibération qui doit être secrète, « sur le siège » ou en chambre du conseil. Elle est écrite, même si elle est prononcée oralement en audience publique, et motivée. Même en cas de huis clos, l'arrêt de la cour d'assises est toujours prononcé en audience publique (CPP, art. 306).

Devant le tribunal correctionnel, les magistrats peuvent délibérer suite à l'audience et rendre leur décision (CPP, art. 462) ou l'affaire peut être mise en délibéré et la décision rendue à une date ultérieure (CPP, art. 485).

# LES VOIES DE RECOURS EN PROCEDURE PENALE

## L'APPEL

Il s'agit d'une voie de recours ordinaire et de réformation contre les jugements rendus contradictoirement (ou même par défaut) ; elle est exercée devant une juridiction supérieure à celle qui a jugé en première instance.

### Conditions de l'appel

#### **Conditions de fond**

Les décisions susceptibles d'appel :

- ⊕ les ordonnances juridictionnelles rendues par les juges d'instruction (CPP, art. 185 et s.) ;
- ⊕ les décisions rendues en matière criminelle (CPP, art. 380-1) ;
- ⊕ les jugements rendus en matière correctionnelle (CPP, art 496) ;
- ⊕ les jugements rendus en matière contraventionnelle mais seulement lorsque l'amende encourue est celle prévue pour les contraventions de 5ème classe, lorsqu'à été prononcée la peine de suspension du permis de conduite, ou lorsque la peine d'amende prononcée est supérieure à 150 euros ; l'appel est également possible lorsque le jugement a statué sur l'action civile (CPP, art. 546).

Les personnes pouvant interjeter appel (CPP, 497 et 546) :

- ⊕ le prévenu,
- ⊕ la personne civilement responsable ou l'assureur, quant aux intérêts civils seulement,
- ⊕ la partie civile, mais seulement concernant la décision intervenue sur l'action civile,
- ⊕ le procureur de la République,
- ⊕ les administrations poursuivant le cas échéant,
- ⊕ le procureur général près la cour d'appel.

#### **Conditions de forme**

Les formes de l'acte lui-même : une déclaration

- ⊕ faite au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée. A titre exceptionnel, le condamné détenu peut faire une déclaration auprès du chef de l'établissement pénitentiaire.
- ⊕ signée par le greffier et par l'appelant ou par un mandataire muni d'un pouvoir spécial ;
- ⊕ effectuée par un avocat sans nécessité d'un pouvoir spécial.

#### **Le délai de l'appel**

- ⊕ dix jours sauf en cas de force majeure ;
- ⊕ par exception, le délai d'appel est réduit à vingt-quatre heures, en cas d'appel statuant sur une demande de mise en liberté ou statuant sur une demande de main levée du contrôle judiciaire ou de modification du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique (CPP, art. 501) ;
- ⊕ le délai d'appel du Procureur général en matière correctionnelle est de vingt jours à compter du prononcé du jugement (CPP, art. 505).
- ⊕ le point de départ de ce délai est fixé au jour du prononcé du jugement si celui-ci est contradictoire (CPP, art. 498, al. 1er), de la signification si la décision est rendue par défaut ou par itératif défaut (CPP, art. 499) ; si le jugement condamne à une peine

d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement avec sursis partiel et qu'il n'est pas signifié à personne, le délai court du jour de la signification à domicile, mairie ou parquet (CPP, art. 498-1).

## **LE POURVOI EN CASSATION**

Le pourvoi en cassation, qui a pour but d'assurer le respect et l'unité d'interprétation de la loi par les juges, obéit à des règles différentes suivant qu'il est formé par les parties au procès dans leur intérêt ou qu'il l'est par le procureur général dans l'intérêt de la loi (CPP, art. 591 et s.).

Voie de recours extraordinaire, le pourvoi en cassation n'est possible que dans certains cas déterminés qui se ramènent tous en définitive à une violation de la loi par les juges du fond sous des aspects différents.

Seules les décisions juridictionnelles rendues en dernier ressort sont susceptibles de pourvoi. Sont incluses : les décisions de nature juridictionnelles émanant des juridictions d'instruction ou de jugement, de condamnation ou de relaxe, contradictoires ou par défaut, définitives ou avant dire droit.

Sont en revanche exclues : les ordonnances non juridictionnelles du juge d'instruction, la saisine de la juridiction interrégionale spécialisée, les mesures d'administration judiciaire ou encore les sanctions disciplinaires prises par un chef d'établissement pénitentiaire.

## **L'OPPOSITION**

### **La situation du défaut**

Il est important de bien comprendre à quelle situation correspond le défaut car l'opposition n'est recevable que contre les décisions rendues par défaut. Une telle décision est celle rendue contre un prévenu qui a été cité à domicile, à mairie ou à parquet et pour lequel il est établi qu'il n'a pas eu connaissance de la citation (CPP, art. 412). Si le prévenu a été cité à personne et que son excuse n'a pas été reconnue valable ou qu'il a demandé à être jugé en son absence en étant représenté par un avocat, il sera jugé soit par un jugement contradictoire à signifier, soit par jugement pleinement contradictoire (CPP, art. 410 et 411).

### **L'opposition**

Il s'agit d'une voie de recours ordinaire car elle est de plein droit à la disposition du justiciable défaillant ; il s'agit également d'une voie de rétractation parce qu'elle fait revenir l'affaire devant la même juridiction que celle qui l'avait déjà jugée en l'absence du prévenu.

Décisions par défaut susceptibles d'opposition :

- ⚡ jugements des tribunaux de police et des juridictions de proximité (CPP, art 544 et 545) ;
- ⚡ jugements des tribunaux correctionnels (CPP, art. 512) ;
- ⚡ ordonnance pénale rendue par le juge du tribunal correctionnel ou de police sans citation du prévenu ni débat contradictoire (CPP, art. 495-2, 495-3, 525 et 527).

Personnes pouvant former opposition :

- ⚡ le prévenu condamné par défaut ou par ordonnance pénale (CPP, art. 495-3 et 527) ;
- ⚡ la partie civile ou la partie civilement responsable (CPP, art. 487 et 493) ;
- ⚡ le ministère public ne peut former opposition que contre l'ordonnance pénale rendue par le tribunal correctionnel ou de police (CPP, art. 495-3 et 527).

La partie défaillante (qui « fait défaut ») a la faculté de choisir entre l'opposition et l'appel (il n'y a pas d'automatisme allant du défaut à l'opposition). Cependant si elle opte pour l'appel, la voie de l'opposition lui est fermée sans retour.

### **Le délai d'opposition**

- ⚡ il est de 10 jours si le prévenu réside en France métropolitaine et d'un mois s'il réside hors de ce territoire (CPP, art. 491, 492, 493 et 545).
- ⚡ le point de départ de ce délai est le jour de la signification du jugement faite à la personne du prévenu (CPP, art. 491) ou de la signification faite à domicile, à mairie ou à Parquet (CPP, art. 492 al 1er) ;
- ⚡ s'il s'agit d'un jugement de condamnation et si le prévenu n'a pas eu connaissance de la signification, l'opposition est recevable jusqu'à l'expiration des délais de prescriptions de la peine (CPP, art. 492 al 2) ;
- ⚡ l'opposition contre l'ordonnance pénale doit être formée par le Ministère public, dans les 10 jours de l'ordonnance, et par le prévenu condamné dans un délai de 45 jours en matière correctionnelle et de 30 jours à compter de la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception lui notifiant l'ordonnance (CPP, art 495-3 et 527).

### **Les effets de l'opposition**

- ⚡ effet suspensif : L'opposition a pour effet de suspendre l'exécution de la décision rendue par défaut (CPP, art 489 et 545) ; mais le mandat d'arrêt décerné par la juridiction continue à produire son effet sauf décision spéciale et motivée de mainlevée (art 465 al 2 et 4 CPP). En tout état de cause, l'affaire doit venir devant le tribunal dans la huitaine du jour de l'opposition.
- ⚡ effet extinctif : L'acte d'opposition a pour effet d'anéantir la décision rendue par défaut (CPP, art 489 et 545) sauf en ce qui concerne le mandat de dépôt et la provision allouée à la victime (CPP, art. 464).

L'opposition interrompt donc le cours de la prescription.

## **LA PEINE**

### **PEINES CONTRAVENTIONNELLES**

Pour les personnes physiques, les peines principales sont l'amende jusqu'à 3 000 euros (C. pén., art. 131-13 ; il y a cinq classes de contraventions, d'un montant respectif de 38, 150, 450, 750 et 1 500 euros ; 3 000 euros en cas de récidive ; l'amende peut être cumulée avec les peines complémentaires des articles 131-16 et 131-17) et, pour les contraventions de cinquième classe, des peines privatives ou restrictives de droits (C. pén., art. 131-14) et la sanction-réparation (C. pén., art. 131-12, 3o et 131-15-1). Des peines complémentaires sont parfois prévues.

Pour les personnes morales, les peines principales sont l'amende (au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, C. pén., art. 131-40 et 131-41, voire au décuple en cas de récidive de contravention de la cinquième classe, C. pén., art. 132-15) et, pour les contraventions de la cinquième classe, l'interdiction d'émettre des chèques, la confiscation (C. pén., art. 131-42) et la sanction-réparation (art. 131-44-1). Les peines complémentaires sont parfois prévues : confiscation d'un objet ou d'un animal, interdiction de détenir un animal et, pour les contraventions de la cinquième classe, interdiction d'émettre certains chèques (C. pén., art. 131-43).

Les peines prononcées pour une contravention se prescrivent par trois années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive (C. pén., art. 133-4).

## **PEINES CORRECTIONNELLES**

Pour les personnes physiques, les peines principales de référence (C. pén., art. 131-3) sont l'emprisonnement, selon une échelle comportant huit degrés (10 ans, 7 ans, 5 ans, 3 ans, 2 ans, 1 an, 6 mois, 2 mois ; art. 131-4) et l'amende égale ou supérieure à 3 750 euros (C. pr. pén., art. 381). Les peines principales alternatives sont la contrainte pénale (introduite par la L. no 2014-896 du 15 août 2014, art. 131-4-1), le jour-amende (C. pén., art. 131-5), le stage de citoyenneté (art. 131-5-1), le travail d'intérêt général (C. pén., art. 131-8), la sanction-réparation (C. pén., art. 131-8-1), et certaines peines privatives ou restrictives de droits ou de liberté (C. pén., art. 131-6 et 131-7). Les peines complémentaires sont parfois prévues et emportent interdiction, déchéance, incapacité ou retrait d'un droit, obligation de faire, injonction de soins, immobilisation ou confiscation d'un objet, confiscation d'un animal, fermeture d'établissement, affichage ou diffusion de la décision (C. pén., art. 131-10) ; en principe, elles s'ajoutent à la peine principale et sont facultatives.

Pour les personnes morales, sont encourues (C. pén., art. 131-37) : l'amende (au quintuple de celle prévue pour les personnes physiques, C. pén., art. 131-38, et au décuple en cas de récidive), la sanction-réparation (C. pén., art. 131-39-1), les peines envisagées aux articles 131-39 (ex. : dissolution, fermeture d'établissement, affichage ou diffusion de la décisions) et celle prévue à l'article 131-39-2 du Code pénal (mise en conformité)

Les peines prononcées pour un délit se prescrivent par six années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive (C. pén., art. 133-3).

## **PEINES CRIMINELLES**

Pour les personnes physiques, les peines principales sont les peines privatives de liberté (C. pén., art. 131-1) suivantes : réclusion ou détention criminelle à perpétuité, réclusion ou détention criminelle de trente ans au plus, réclusion ou détention criminelle de vingt ans au plus, réclusion ou détention criminelle de quinze ans au plus.

La durée de la réclusion ou de la détention criminelle à temps est de dix ans au moins. Les peines de droit commun sont la réclusion criminelle à perpétuité et à temps. Les peines politiques sont la détention criminelle à perpétuité et à temps. La loi prévoit en outre, selon les cas (C. pén., art. 131-2) : une amende et/ou une ou plusieurs peines complémentaires (C. pén., art. 131-10).

Pour les personnes morales, sont encourues, selon le texte applicable, l'amende au quintuple du taux prévu pour les personnes physiques, et les mêmes peines que celles applicables en matière correctionnelle (C. pén., art. 131-37 et 131-39).

Les peines prononcées pour un crime se prescrivent par vingt années révolues à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive (C. pén., art. 133-2).

## **L'AMENAGEMENT DE PEINE**

Le juge d'application des peines a à sa disposition diverses possibilités :

- ⚡ Le placement à l'extérieur concerne les condamnés dont la durée totale de la peine ou le reliquat de peine n'excède pas 2 ans. Il se présente sous 2 formes :
  - Le placement sous surveillance exercée par le personnel pénitentiaire vise les détenus ayant à subir une durée d'incarcération inférieure ou égale à 5 ans et

n'ayant pas été condamnés auparavant à une peine privative de liberté supérieure à 6 mois. La condition est que le détenu présente des garanties suffisantes pour la sécurité et l'ordre public.

- Le placement sous surveillance peut être accordé pour permettre à un condamné de suivre un traitement médical, de participer à la vie de sa famille ou d'exercer une activité professionnelle. Le juge peut assortir ce placement d'obligations ou d'interdictions particulières.
- ‡ La semi- liberté peut être également accordée aux condamnés dont la durée totale de la peine ou le reliquat de la peine n'excède pas 2 ans, ainsi qu'à ceux qui pourraient bénéficier de la libération conditionnelle et pour qui la mesure est proposée à titre probatoire pendant 1 an maximum. Il appartient au juge de l'application des peines d'en fixer les modalités
- ‡ Le placement sous surveillance électronique peut être ordonné, soit par la juridiction de jugement, comme une modalité d'exécution de courtes peines d'emprisonnement, soit, depuis 2002, par le juge d'application des peines, au profit des condamnés dont la durée de la peine restant à subir n'excède pas 2 ans, durée réduite à 1 an, si le condamné est en état de récidive légale. Ce placement nécessite l'accord du condamné.

## LES ACTES JURIDIQUES

### DEMANDE DE COPIE DE DOSSIER

DESTINATAIRE : Madame, Monsieur le Greffier de la Juridiction .....

Numéro de télécopie 01.XX.XX.XX.XX

Audience du XX XXXX 201X à 13h30 devant la Juridiction .....

Affaire : M XXXXX

Objet : URGENT : Demande de copie

Madame, Monsieur le Greffier,

Je vous écris en ma qualité de Conseil de **M. XXXX**, laquelle m'a désigné très récemment pour assurer la défense de ses intérêts lors de l'audience du **XX XXX 201X**, en sa qualité de prévenue. Vous trouverez ci-joint, le réquisitoire aux fins de citation en date du **XX XXX 201X**

**Je vous remercie de bien vouloir m'adresser par retour de télécopie l'intégralité des pièces du dossier en votre possession.**

Vous remerciant par avance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Greffier, en l'expression de ma plus haute considération.

**XXXXXXXXXX**

*Avocat à la Cour*

## CITATION DE TEMOIN

### **CITATION A TEMOIN DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE .....**

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT ET LE

#### **A LA REQUETE DE :**

Monsieur ....., né le ....., à ..... (.....), de nationalité française, demeurant .....

Ayant pour avocat Maître ....., Avocat au Barreau de .....

J'AI HUISSIER DE JUSTICE SOUSSIGNE :

#### **DONNE CITATION A :**

Madame ....., née le ....., à .....(.....), de nationalité française, demeurant .....

Où étant et parlant à

#### **D'AVOIR A COMPARAITRE à l'audience du ..... à .....h**

en qualité de témoin devant Monsieur les Président et Juges composant le Tribunal Correctionnel de ....., *adresse*  
dans la procédure engagée contre Monsieur..... prévenu :

-d'avoir à *ville*, le ..... et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement exercé des violences sur Monsieur ....., personne dépositaire de l'autorité publique dans l'exercice de ses fonctions, en l'espèce, fonctionnaire de Police et alors que sa qualité était apparente ou connue de l'auteur, ces violences ayant entraîné une incapacité totale n'excédant pas 8 jours en l'espèce, ..... jours,

faits prévus et réprimés par l'article 222-13 alinéa 1, 4<sup>o</sup> du Code Pénal et réprimés par les articles 222-43, alinéa 1<sup>er</sup>, 222-44, 223-45, 222-47 alinéa 1<sup>er</sup> du Code Pénal

D'avoir à ....., le ..... et en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, résisté avec violence à Monsieur ..... et Madame ....., personnes dépositaires de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de leurs fonctions, en l'espèce fonctionnaires de Police,

faits prévus par l'article 433-7 alinéa 1 et 433-6 du Code Pénal et réprimés par les articles 433-7 alinéa1 et 433-22 du Code Pénal.

Il vous est rappelé que vous serez entendu par le Tribunal après avoir prêté serment de dire la vérité et qu'en application de l'article 551 du Code de procédure pénale, « la non comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi ».

**CITATION DIRECTE**

*A Madame ou Monsieur le Président du Tribunal  
Correctionnel de Paris*

**CITATION DIRECTE DEVANT LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL  
DE PARIS**

***EXEMPLE : Chantage – Menace – Diffamation non publique – injure non  
publique – harcèlement moral***

***(art 312-10 du Code Pénal- art 222-17 du Code Pénal – art R 621-1 du Code  
Pénal – art R 621-2 du Code Pénal– art 222-33-2 du Code Pénal)***

L'AN DEUX MILLE TREIZE ET LE

A la requête de Monsieur  
Né le à  
De Nationalité Française  
Profession :  
Demeurant :

Ayant pour Avocat :           Maître  
  Avocat au Barreau de Paris  
  Demeurant :  
  Tél :  
  Vestiaire :

J'AI

DONNE CITATION A :

1 : Monsieur.....Demeurant

D'avoir à comparaître le

Devant le Tribunal Correctionnel de Paris  
Situé

EN PRESENCE DE MADAME / MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE

A qui notification des présentes est faite par acte séparé.

Leur rappelant que devant le Tribunal Correctionnel, les parties comparaissent en personne, éventuellement assistées d'un Avocat de leur choix ou commis d'office.

Leur rappelant également qu'il leur est possible de se faire représenter par un Avocat muni d'une lettre de représentation.

Leur rappelant enfin qu'à défaut d'être présents ou représentés, ils s'exposent à ce qu'un jugement soit rendu en leur absence.

Les prévenus doivent comparaître à l'audience en possession de leurs justificatifs de revenus ainsi que de leur avis d'imposition ou de non imposition.

#### OBJET DE LA DEMANDE

Les faits ci-dessus relatés constituent sans aucun doute les délits de chantage, menace, harcèlement moral, diffamation non publique et injure non publique, faits prévus et réprimés par les articles 312-10, 222-17, 222-33-2, R621-1, R621-2 et suivants du Code Pénal.

#### **PAR CES MOTIFS**

##### **Il est demandé au Tribunal Correctionnel :**

- RECEVOIR Monsieur X en sa constitution de partie civile ;
- DIRE que Monsieur Y s'est rendu coupable des faits de chantage, menace, harcèlement moral, diffamation non publique, injure non publique, faits prévus et réprimés par les articles 312-10, 222-17, 222-33-2, R621-1, R621-2 et suivants du Code Pénal
- CONDAMNER Monsieur Y à payer la somme de ...euros à titre de dommages –intérêts qui seront justifiés et dont la somme sera demandée lors de l'audience devant le Tribunal Correctionnel
- CONDAMNER la somme de au titre de l'article 475-1 du Code de Procédure Pénale

**DEMANDE DE RENVOI (EXEMPLE DANS L'ATTENTE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE)**

*Madame, Monsieur le Président de la X Chambre correctionnelle*

Adresse

*Transmis par télécopie :*

Paris, le (date)

**Vos réf. :** N° de parquet

**Aff. :**

**Objet :** Audience du (date) près la x chambre correctionnelle du TGI de (ville) - Demande de renvoi

Madame, Monsieur le Président,

Je vous adresse la présente en ma qualité d'avocat de Madame X, prévenue à l'audience du (date) à (heure) près la x Chambre correctionnelle du Tribunal de Grande Instance de (ville).

Ma Cliente demeure actuellement en l'attente d'une décision du Bureau d'aide juridictionnelle en vue de ladite audience.

Je vous remercie en conséquence de bien vouloir renvoyer cette affaire à une prochaine audience et d'informer le Ministère Public de ma demande.

J'adresse copie de la présente à mon Confrère, Maître (nom), lequel est d'ores et déjà informé de ma demande de renvoi et ne s'y oppose pas.

Bien évidemment, par respect du principe du contradictoire, ma Cliente sera présente à l'audience.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments déférents.

## APPEL EN CAUSE

Il s'agit de mettre en cause par voie d'assignation une partie devant une instance déjà engagée, afin que le jugement à intervenir lui soit rendu commun.

Par exemple, dans le cadre d'action pénale contre une infraction ayant engendré un dommage corporel, on peut mettre en cause la CPAM.

## DEMANDE EN NULLITE

**Conclusions visant à demander au Tribunal le prononcer** la nullité d'une mesure prise lors de l'enquête ou l'arrestation, (le plus souvent une mesure de garde à vue du prévenu n'ayant pas été respecté) et par voie de conséquence, de prononcer la nullité de toute la procédure subséquente.

## CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE

COURRIER AR ou FAX

Exemple constitution au moment de l'instruction

A Monsieur le Juge d'instruction ...

Tribunal de Grande Instance de...

CONSTITUTION DE PARTIES CIVILES

No de parquet :

No de l'instruction :

Monsieur le juge d'instruction,

Nous vous demandons de bien vouloir prendre acte que :

- Monsieur **XX**, né le XX 0 à XX et demeurant XX,

se constitue partie civile dans le cadre de la procédure visée en référence.

... Brève explication du litige ..

Aux fins de la procédure, Monsieur élit domicile en mon cabinet et, suivant l'évolution de l'information judiciaire, précisera en temps utile ses demandes civiles.

## **DEMANDE DE TRANSFERT**

*Le détenu peut pour diverses raisons (le plus souvent rapprochement familial) faire une demande de transfert de centre de détention*

*Il faut adresser une demande écrite et motivée (c'est-à-dire précisant les raisons pour lesquelles il demande à changer d'établissement) au chef d'établissement, qui constituera le dossier de transfèrement, ou au magistrat chargé du dossier de l'instruction s'il s'agit d'un prévenu.*

## **DEMANDE DE PARLOIR**

*Courrier à adresser au chef du centre de détention ou de la maison d'arrêt pour la détention provisoire ou courtes peines*

**Monsieur le Directeur**

**De la maison d'Arrêt de X**

**ADRESSE**

LIEU, DATE

**Vos Réf : détenu -Erou**

Monsieur le Directeur,

Je m'adresse à vous en qualité de conseil de **Monsieur** \_\_\_\_\_.

Je vous remercie de bien vouloir me délivrer **un permis de communiquer**.

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de me croire,.....

## DEMANDE DE MISE EN LIBERTE

Exemple de demande de mise en liberté devant le juge d'instruction pour un prévenu placé en détention provisoire pendant le cours de l'instruction

### **Juge d'Instruction**

Monsieur le Juge,

En ma qualité de Conseil de Monsieur , j'ai l'honneur de solliciter sa mise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire.

Après 7 mois de détention provisoire, les critères requis pour le maintien en détention provisoire sont désormais inopérants.

En effet, les dispositions de l'article 144 du CPP exigent que *« la détention provisoire ne peut être ordonnée ou prolongée que s'il est démontré, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, qu'elle constitue l'unique moyen de parvenir à l'un ou plusieurs des objectifs suivants et que ceux-ci ne sauraient être atteints en cas de placement sous contrôle judiciaire ou d'assignation à résidence avec surveillance électronique :*

- 1° Conserver les preuves ou les indices matériels qui sont nécessaires à la manifestation de la vérité ;*
- 2° Empêcher une pression sur les témoins ou les victimes ainsi que sur leur famille ;*
- 3° Empêcher une concertation frauduleuse entre la personne mise en examen et ses coauteurs ou complices ;*
- 4° Protéger la personne mise en examen ;*
- 5° Garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice ;*
- 6° Mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement ;*
- 7° Mettre fin au trouble exceptionnel et persistant à l'ordre public provoqué par la gravité de l'infraction, les circonstances de sa commission ou l'importance du préjudice qu'elle a causé. Ce trouble ne peut résulter du seul retentissement médiatique de l'affaire. Toutefois, le présent alinéa n'est pas applicable en matière correctionnelle.*

La détention provisoire devant avoir un caractère exceptionnel, elle ne peut être ordonnée ou prolongée que lorsque est faite la démonstration de ce qu'il s'agit de l'unique moyen de remplir les objectifs fixés, lesquels ne pourraient être atteints par le biais d'un placement sous contrôle judiciaire.

En l'espèce, il ne pourra être que constaté que le maintien en détention provisoire de Monsieur n'est pas l'unique moyen, au regard des éléments précis et circonstanciés résultant de la procédure, d'atteindre les objectifs fixés, alors qu'un placement sous contrôle judiciaire permettrait amplement de les atteindre.

## **I. Sur les nécessités de l'instruction**

Il est rappelé que le réquisitoire introductif date du.

Depuis, de nombreuses investigations ont été effectuées :

- des commissions rogatoires ont été ordonnées
- plusieurs personnes ont été entendues et placées en examen
- les infractions ont été listées
- la place de chacun dans le réseau de trafic de stupéfiants a été établie

Monsieur a été mis en examen le , et depuis lors, il s'est longuement expliqué sur cette affaire, et a explicité son implication dans celle-ci.

L'information judiciaire apparaissant aujourd'hui terminée, l'ensemble des investigations nécessaires a d'ores et déjà été effectué.

## **II. Sur les objectifs à atteindre** **conserver les preuves ou indices matériels**

Le dossier a été ouvert en novembre 2011, soit il y a un an.

Le rôle de chacun a été fixé, c'est pourquoi vous envisagez désormais de rendre une ordonnance de règlement.

Les preuves ou indices matériels ont donc tous été récoltés, de sorte qu'aucune disparition n'est plus à craindre.

Cet argument est donc inopérant pour maintenir Monsieur en détention.

### **empêcher une pression sur les témoins ou victimes du dossier**

Il est reproché à Monsieur l'acquisition, le transport, la détention, l'offre ou la cession de produits stupéfiants.

En conséquence, ce dernier n'a jamais eu de contact de quelque manière que ce soit avec un témoin ou une victime.

Son rôle ayant été clairement établi par la procédure, il n'aurait de toute façon aucun intérêt à rentrer en contact avec un témoin.

Ce moyen ne saurait dès lors faire obstacle à sa mise en liberté sous contrôle judiciaire.

### **empêcher une concertation frauduleuse entre le mis en examen et ses co-auteurs ou complices**

Il n'existe aucun risque de concertation frauduleuse entre les mis en examen, dans la mesure où d'une part, tous ont été interrogés de manière séparée, et d'autre part tous ont maintenu leurs déclarations.

Monsieur s'est longuement expliqué lors de son interrogatoire, le.

Sa position est parfaitement claire et établie, et il n'aurait aucun intérêt, dans l'état actuel du dossier, à se concerter frauduleusement avec l'un quelconque des protagonistes de cette affaire.

Une interdiction d'entrer en contact avec les autres mis en examen du dossier dans le cadre d'un placement sous contrôle judiciaire serait largement suffisante.

Cet argument ne saurait empêcher sa mise en liberté.

En tout état de cause, Monsieur a reconnu être consommateur de stupéfiants avant son incarcération.

### **garantir le maintien de la personne mise en examen à la disposition de la justice**

Monsieur n'a qu'une seule mention au casier judiciaire et a déjà passé 7 mois en détention.

Il n'a aucune raison de ne pas se tenir à la disposition de la justice, dans la mesure où si sa culpabilité était reconnue par la juridiction de jugement, il pourrait bénéficier d'une peine assortie d'une peine avec sursis.

Par ailleurs, l'instruction est à présent terminée, de sorte qu'il serait déraisonnable de penser qu'il pourrait se soustraire à la justice.

### **mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement**

Il est reproché à Monsieur l'acquisition et la détention de stupéfiants.

Depuis son incarcération il y a 7 mois, ce dernier a engagé un suivi psychiatrique et prend un traitement de substitution, lequel sera poursuivi après sa sortie de détention par son médecin traitant, selon l'ordonnance et les documents qui lui seront remis par le psychiatre du service médico-psychologique de la maison d'arrêt.

Il n'est donc pas à craindre un renouvellement de l'infraction dans la mesure où Monsieur a engagé une démarche de soin.

Par ailleurs, Monsieur, incarcéré depuis de longs mois, n'a pas l'intention de commettre une infraction risquant de le renvoyer en détention dans la mesure où, âgé de 48 ans, la détention a constitué une expérience très difficile pour lui.

Durant son incarcération, l'une de ses plus grandes craintes était de perdre l'emploi qu'il occupe depuis plus de 15 ans auprès de la Société .

Il n'a donc pas l'intention de faire quoi que ce soit qui puisse le mettre en péril.

S'il est fait droit à sa demande de mise en liberté, il résidera chez ses parents, lesquels le soutiennent depuis son placement en détention provisoire et pourront l'épauler à sa sortie de détention.

Il serait donc déraisonnable de retenir ce critère pour justifier son maintien en détention.

### sur les garanties de représentation

Monsieur dispose de sérieuses garanties de représentation.

Monsieur produit une attestation d'hébergement établi par ses parents, lesquels résident sis et ont accepté de l'héberger.

Il justifie également de ce que son employeur lui a conservé son poste, qu'il pourra réintégrer dès sa sortie de détention.

Son employeur souligne au demeurant le sérieux et le professionnalisme dont il a toujours fait preuve dans l'exécution de son travail.

Monsieur justifie également de la démarche de soin engagée durant son incarcération, laquelle sera poursuivie à sa sortie.

Bien évidemment, les garanties de représentation de Monsieur pourront en tout état de cause être renforcées par une mesure de contrôle judiciaire, à laquelle pourront être assortie des obligations.

Rien ne s'oppose à la mise en liberté de Monsieur.

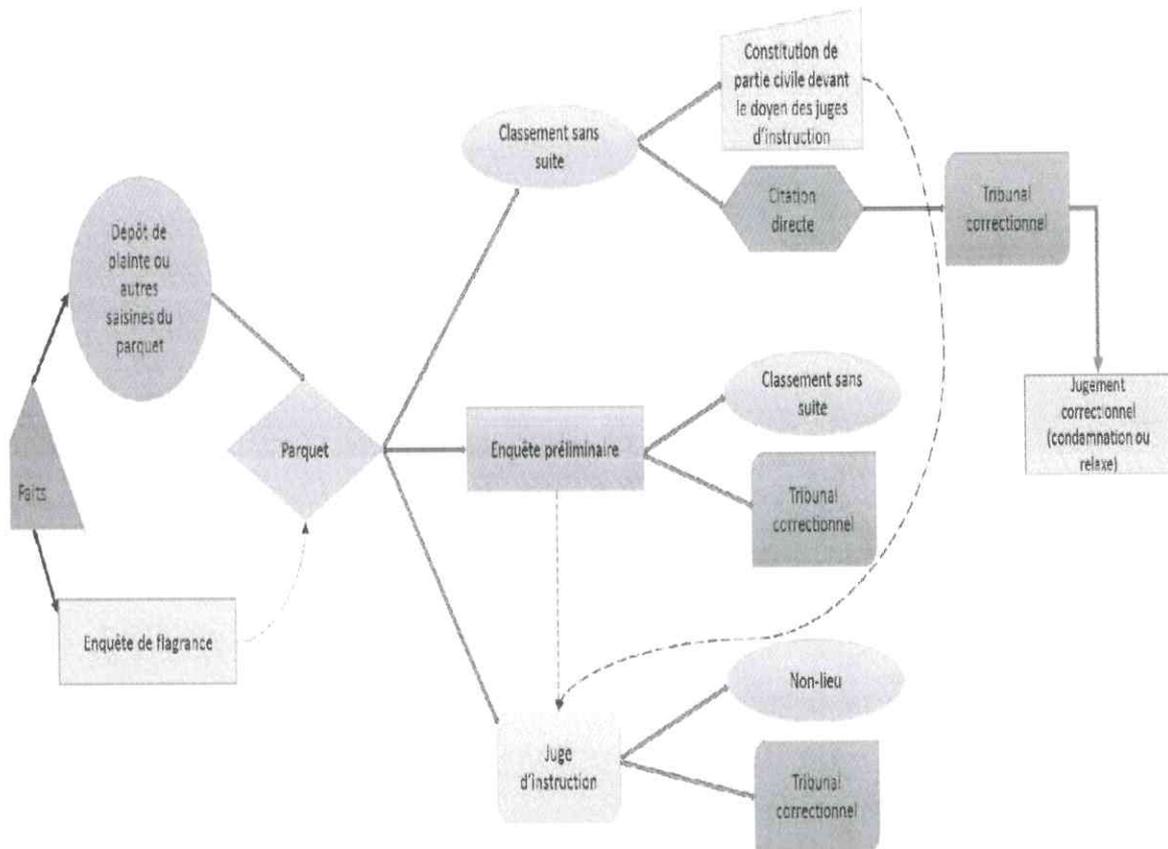
En conséquence, il vous est respectueusement demandé de faire droit à cette demande au regard des éléments exposés.

En vous remerciant par avance de l'attention que vous porterez à cette demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le Juge, à l'assurance de mes sentiments respectueusement dévoués.

## SCHEMA / CAS PRATIQUE

### PROCEDURE PENALE



### DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

La procédure est dite inquisitoire parce que c'est le juge qui mène le débat.

En premier lieu le juge interroge le prévenu ou l'accusé et les témoins.

Ensuite, le juge demande à la victime et au procureur s'ils ont des questions.

Puis le juge demande à l'avocat du prévenu ou de l'accusé s'il a des questions.

*Mr G est appelé à la barre. Le juge interroge le prévenu (s'il est mis en détention) ou l'accusé et les témoins s'il y en a. ensuite le juge demande à la partie civile (Mme B) et au procureur s'ils ont des questions. Ensuite le juge demande à l'avocat de l'accusé ou du prévenu s'il a des questions.*

Les débats sont clos, les questions sont terminées vient maintenant le temps des plaidoiries.

## LA PLAIDOIRIE

En premier c'est la partie civile qui commence ou son avocat pour exposer ses demandes (explique les faits)

Ensuite c'est le procureur, qui présente son réquisitoire au nom de l'intérêt général. (Il réclame une peine)

Puis l'avocat du prévenu ou de l'accusé plaide à son tour.

Enfin, la parole est donnée au prévenu ou à l'accusé pour lui-même.

Le juge rend sa décision immédiatement ou en délibéré (il rendra sa décision à une autre date)

## LE TRIBUNAL DE POLICE

Contraventions jusqu'à la 5ème classe

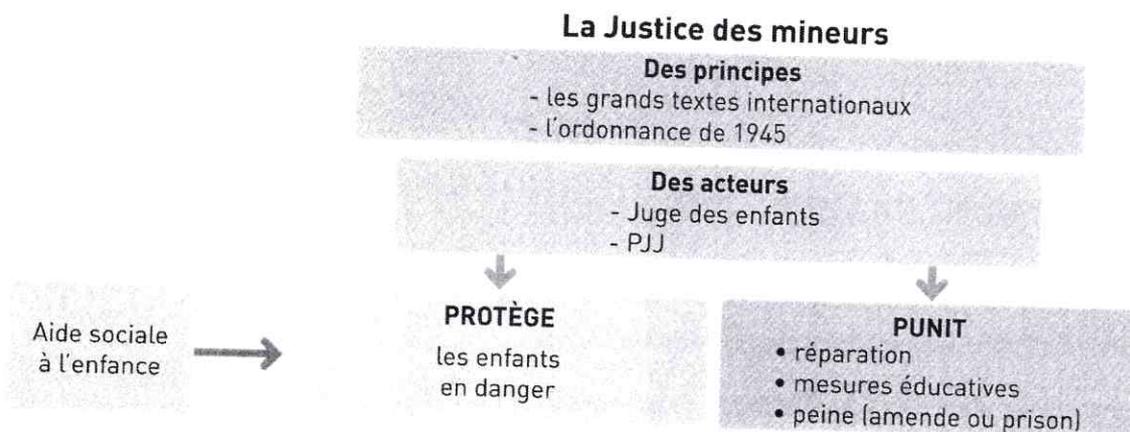
Statue à juge unique

## CAS PRATIQUE

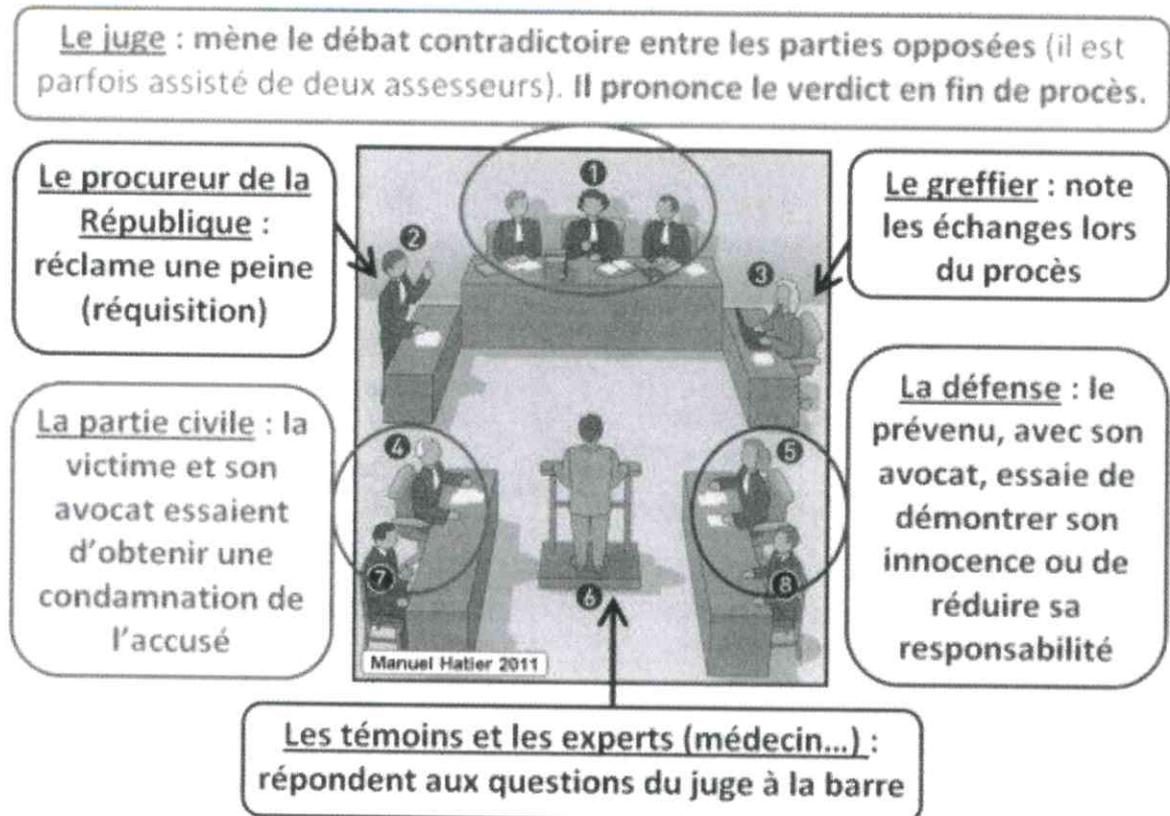
FAITS DE TAPAGE NOCTURNE PAR UN VOISIN DANS LA NUIT DU 14 JUILLET 2017

Monsieur G. est jugé devant le tribunal de police de X pour tapage nocturnes.

## LA JUSTICE DES MINEURS



## LE TRIBUNAL CORRECTIONNEL



[http://www2.ac-poitiers.fr/bist\\_geo/spip.php?article1600](http://www2.ac-poitiers.fr/bist_geo/spip.php?article1600)

